



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

VIDE GRENIER – UCI

DIMANCHE 31 AOÛT 2025

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

II – 2025 – 137

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

VU la demande formulée par l'**Union des Commerçants Indépendants de Saint-Claude** en vue de transformer le **dimanche 31 Août certaines rues de la ville en rues « piétonnes » afin d'organiser un vide grenier.**

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut être autorisée mais qu'il est nécessaire, pour le bon ordre et la sécurité, de la règlementer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le stationnement est interdit du samedi 30 août 2025 à 20h00 au dimanche 31 août 2025 à 18h00 :**

- La place de l'Abbaye (du n° 9 au n° 6), rue du Marché, Rue du Pré, Rue de la Poyat (n°2 au n°18). Seront transformées en rues piétonnes afin d'organiser le vide grenier de l'UCI.

La circulation est interdite le dimanche 31 août 2025 de 6h à 18h dans les rues suivantes :

- La place de l'Abbaye (du n° 9 au n° 6), rue du Marché, Rue du Pré, Rue de la Poyat (n°2 au n°18). Seront transformées en rues piétonnes afin d'organiser le vide grenier de l'UCI.

- a) Le passage du Colombier sera en double sens afin de permettre aux riverains de la place du château d'accéder à leur domicile.
- b) La circulation sera déviée par la Rocade du Miroir pour les véhicules se dirigeant su Saint-Laurent-en-Grandvaux et Morez.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des services de la ville, des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours, de collecte des ordures ménagères et d'entretien ainsi qu'aux ambulances et aux véhicules transportant des malades en direction des établissements hospitaliers.

Article 3 : Aucun déballage sur la voie publique ou sur les trottoirs ne sera toléré, sauf en ce qui concerne les étalages autorisés ainsi que les étalages des adhérents à la manifestation.

Article 4 : Une largeur de 4 mètres correspondant à la voie de circulation devra laisser le libre passage des véhicules d'incendie et de secours. Cette circulation réservée ne devra en aucun cas être réduit par les stands des commerçants (parasol, etc.). Les sapeurs-pompiers peuvent le droit de faire des passages tests durant la manifestation pour s'assurer du respect de la voie engin.

Article 5 : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux règlementaires placés à la diligence des Services Techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Madame la Directrice du Pôle Ville Attractivité, les Co-présidents de l'UCI de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint-Claude, le 28 juillet 2025
Le Maire, Jean-Louis MILLET

